

- > Médecins omnipraticiens rémunérés à honoraires fixes
- > Chirurgiens dentistes rémunérés à honoraires fixes
- > Optométristes rémunérés à honoraires fixes

Modifications aux contributions pour l'année 2024

Des modifications sont apportées aux contributions au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), aux régimes de retraite et à l'assurance-emploi pour l'année 2024.

1 Régime de rentes du Québec

- Le maximum des gains admissibles passe de 66 600 \$ à 68 500 \$.
- L'exemption générale demeure à 3 500 \$, soit 134,62 \$ par période de paie (3 500 \$ ÷ 26).
- Le taux de contribution demeure à 6,40 % et la cotisation maximale annuelle passe de 4 038,40 \$ à 4 160 \$.

1.1 Cotisation supplémentaire

- Le maximum des gains supplémentaires cotisables est de 4 700 \$.
- Le taux de contribution de la deuxième cotisation supplémentaire est de 4 %, pour un maximum de 188 \$.

2 Régime québécois d'assurance parentale

- Le maximum des gains assurables passe de 91 000 \$ à 94 000 \$.
- Le taux de contribution demeure à 0,494 %.
- La cotisation maximale pour l'année passe de 449,54 \$ à 464,36 \$.

La cotisation par période de paie se calcule comme suit : (traitement x 0,494 %) sans aucun maximum par période de paie.

3 Régimes de retraite

RREGOP

Le taux de contribution passe de 9,69 % à 9,39 %. L'exemption annuelle est de 25 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 17 125 \$ ou 658,65 \$ par période de paie pour le professionnel travaillant à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 198 644 \$ à 204 475 \$.

RRPE

Le taux de contribution demeure à 12,67 %. L'exemption annuelle est de 35 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 23 975 \$ ou 922,12 \$ par période de paie pour le professionnel travaillant à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 198 644 \$ à 204 475 \$.

RRAS

Le taux de contribution demeure à 12,67 %. L'exemption annuelle est de 35 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 23 975 \$ ou 922,12 \$ par période de paie pour le professionnel travaillant à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 206 275 \$ à 212 353 \$.

4 Assurance-emploi

- Le taux de contribution du professionnel passe de 1,27 % à 1,32 % et le maximum des gains assurables pour l'année passe de 61 500 \$ à 63 200 \$.
- La cotisation maximale pour l'année est de 834,24 \$ (63 200 \$ x 1,32 %).

La contribution par période de paie se calcule comme suit : (traitement x 1,32 %) sans aucun maximum par période de paie.